Date d'édition: 07/03/2023



Référentiel de Paye



202259

Indemnité de première affectation allouée à certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'agriculture

1. Identification

Code BJ	202259
Libellé bulletin de Paie	IND PREMIERE AFFECTATION
Code PAY	2259
Libellé	Indemnité de première affectation allouée à certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'agriculture
Référence	202259
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI130 - Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/09/1990
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/07/2022
Date de fin de validité de la fiche	

Documentation Pissarho

 $\label{lem:https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/202259_MAA_IND_PREMIERE_AFFECTATION.pdf \\ \label{lem:https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_22_mvt_22.XLSX \\ \label{lem:https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_22_mvt_22.XLSX \\ \label{lem:https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_22_mvt_22.XLSX \\ \label{lem:https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_22_mvt_22.XLSX \\ \label{l$

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 91-166 du 12 février 1991 relatif à l'indemnité de première affectation allouée à certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'agriculture		AGRA9002218D
Arrêté du 12 février 1991 fixant le taux des annuités de l'indemnité de première affectation allouée à certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'agriculture		AGRA9002219A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Date d'édition: 07/03/2023

Bénéficient de l'indemnité de première affectation les ingénieurs d'agronomie, les ingénieurs des travaux agricoles, les professeurs certifiés de l'enseignement agricole, les professeurs d'éducation culturelle, les professeurs de lycée professionnel agricole. Bénéficient également de cette indemnité, les professeurs détachés du ministère de l'éducation nationale appartenant aux corps des professeurs agrégés ou certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive ou des professeurs de lycée professionnel.

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre affecté dans l'un des établissements dont la liste est arrêtée chaque année par le ministre chargé de l'agriculture, sous réserve de dispenser leur enseignement dans l'une des disciplines dont la liste est arrêtée chaque année par le ministre chargé de l'agriculture

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

A l'occasion de leur première nomination en qualité de fonctionnaire, une indemnité de première affectation est allouée pendant trois ans aux personnels enseignants des établissements d'enseignement technique agricole publics. Les intéressés doivent exercer en position d'activité pendant trois années consécutives à compter de la date de leur première

affectation dans l'établissement et dans la discipline au titre desquels cette indemnité leur a été accordée.

Le versement des annuités est suspendu lorsque, avant l'expiration de la période des trois années, le bénéficiaire est placé en position d'accomplissement du service national, de congé parental ou de non-activité.

Si, à l'occasion de sa réintégration en position d'activité, l'intéressé reçoit une nouvelle affectation ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de première affectation, il peut percevoir les annuités correspondantes dans la limite de trois au total, déduction faite de celles qu'il a perçues antérieurement à sa mise en position d'accomplissement du service national, de congé parental ou de nonactivité.

Le versement des annuités est interrompu lorsque, avant l'expiration de la période de trois années, le bénéficiaire :
- soit fait l'objet d'une mutation, si sa nouvelle affectation n'ouvre pas droit au bénéfice de l'indemnité de première affectation
- soit est mis à disposition ou placé en position de détachement ou de disponibilité dans les conditions prévues à l'article 47 du décret

du 16 septembre 1985 L'intéressé perd tout droit au versement ultérieur d'annuités.

Lorsque, avant l'expiration de l'année au titre de laquelle il a perçu une annuité, le bénéficiaire cesse volontairement son service par suite de démission ou de mise en disponibilité dans des conditions autres que celles prévues à l'article 47 du décret du 16 septembre 1985, il est tenu de reverser ladite annuité. Il perd tout droit au versement ultérieur d'annuités.

3.6 Conditions d'exclusion

Les personnels éligibles qui, s'ils n'avaient pas obtenu une prolongation de la durée statutaire normale de leur stage, auraient été titularisés et auraient reçu une première affectation avant la date d'effet de ce dispositif, ne peuvent bénéficier de l'indemnité de première affectation.

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200127	PRIME SPEC. INSTALLATION	MI130 MAA	Totale	Décret 91-166	AGRA9002218D

Commentaire

L'attribution de l'indemnité de première affectation est exclusive du versement de la prime spéciale d'installation instituée par le décret du 24 avril 1989

5. Modalités de liquidation

1 - INDEMNITÉ DE 1ÈRE AFFECTATION ENSEIGNANT

5.1 Expression métier

Le taux est fixé à 12000 F à compter du 1er septembre 1990 soit 1 829,39 \in L'indemnité de première affectation est versée en trois annuités

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Type de controle	Descriptif du controle
Pas de contrôle	
i as ac controlc	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	Les annuités de l'indemnité de première affectation sont versées au plus tard le 31 décembre de chaque année scolaire considérée, sur la base du taux applicable au 1er septembre précédent.

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	Le taux est indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Date d'édition : 07/03/2023

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	